

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 septembre 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-08-14e-00936

Référence de la demande : n°2023-00936-041-001

Dénomination du projet : plateforme logistique multimodale dédiée aux véhicules neufs

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer

Bénéficiaire : société SAS IMMAUTO

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le Groupe Charles André (GCA) a le projet de construire une plateforme logistique multimodale, sur une surface de 26,5 hectares, dédiée aux véhicules neufs sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13). Cette plateforme vise à accueillir 10 000 véhicules pour un flux de près de 100 000 véhicules par an.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Différents arguments sont avancés comme raisons impératives d'intérêt public majeur, mais chacune d'elles présente des fragilités.

- Le besoin de surfaces supplémentaires en raison d'une saturation des installations logistiques existantes qui ne permettent pas de répondre à l'accroissement des flux de véhicules neufs dédiés au marché français : le secteur du transport est responsable d'environ 30% des émissions de GES. Ce type de projet ne peut s'exonérer d'une analyse coûts-bénéfices prenant bien en compte l'ensemble des aspects économiques, sociaux et environnementaux.

- Le projet permettra la création d'une cinquantaine d'emplois supplémentaires : selon le Conseil d'Etat, si la création d'emplois et le développement économique des entreprises privées présentent un intérêt public certain, il faut cependant que cette création présente un caractère indispensable, afin de pouvoir répondre aux exigences de la RIIPM.

- Planification territoriale Orientations d'Aménagements de la Zone Industriale-Portuaire : la réflexion territoriale devrait être mobilisée pour penser les capacités du territoire à accueillir des projets d'aménagement et leurs besoins en compensation.

- Production d'énergie renouvelable avec la couverture photovoltaïque des ombrières du parc de stationnement des véhicules (150 000 m²) : ce projet connexe est tout à fait intéressant, mais il ne peut justifier le projet initial. L'intérêt public majeur doit être fondé autrement que par une production somme toute mineure à l'échelle du territoire dans lequel elle s'inscrit.

- Sa contribution à la réduction du trafic routier et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (la diminution du trafic routier permettrait d'éviter 1250 aller- retour camions par an, soit 2042 Tonnes équivalent CO₂ par an), et à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des territoires concernés (les nuisances sonores, la sécurité routière) : il est difficile de soutenir un argument de réduction du trafic routier quand le but du projet est d'organiser le flux de 100 000 véhicules par an sans mise en perspective par rapport à des scénarios de

réduction du parc automobile français, et par rapport aux capacités de flux des ports actuels (même s'ils se situent dans le nord).

- Son association au développement du transport modal, en particulier la création d'un embranchement ferroviaire afin de développer le report modal.

Il subsiste une grande fragilité dans l'intérêt public majeur d'un projet qui vise à faciliter le flux de véhicules neufs, et qui se situe encore dans un scénario d'augmentation du parc automobile national.

A la lumière des raisons invoquées, la RIIPM de ce projet est plus que discutable.

Absence de solution alternative satisfaisante

Concernant la recherche de solutions alternatives, le CNPN rappelle que l'analyse doit permettre de comparer aussi les impacts environnementaux des différentes solutions. Un argumentaire consistant en un simple exposé des contraintes techniques et économiques du projet ne répond pas aux attentes de recherche de solutions alternatives. L'exercice n'a pas été poussé jusqu'au bout de ce point de vue. De plus, le choix de l'alternative ne peut être complètement établi selon des critères économiques.

Concernant l'éventualité du parking à étage, il est expliqué que ce type de solution n'est utilisé qu'en dernier recours, en cas de saturation, car les coûts sont plus élevés que sur des parkings simples. Or, la première RIIPM est que les installations actuelles sont saturées. Donc cela devrait manifestement être possible d'être compétitif avec des parkings à étages. De manière générale, qu'est-ce qui garantit à moyen et long terme qu'une offre logistique dans le sud sera de toute façon compétitive par rapport aux grands ports du nord ?

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Les campagnes d'inventaires (2018 à 2021) permettent de mettre en évidence une diversité biologique élevée dans un contexte fortement industrialisé. Ce site, fortement sous pression d'aménagement, est l'un des derniers patches de nature au sein du Golfe de Fos.

Le projet se situe en ZNIEFF de type II et au sein d'un réservoir de biodiversité du SRCAE, en proximité immédiate du domaine vital du Lézard ocellé, espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA).

Bien que relativement isolé en raison de la présence d'espaces industrialisés et d'infrastructures de transport et de communication environnant, la zone d'étude abrite encore des populations d'espèces remarquables et offre une attractivité fonctionnelle pour divers groupes d'espèces. L'enjeu relatif à la préservation des fonctionnalités écologiques est jugé fort.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Evaluation des impacts bruts

Les principaux impacts bruts du projet, qualifiés de forts à modérés, concernent la destruction :

- d'habitats naturels : impacts forts pour les vases salées riches à Limonium, modérés pour les fourrés à tamaris et les mares à hélophytes, qui abritent des espèces à enjeux comme les saladelles. Ainsi, 14 hectares de zones humides subiront une destruction totale par les aménagements (impacts jugés forts) ;
- d'individus de la flore et de la faune et de leur habitat :
 - pour la flore : impacts forts pour les espèces protégées *Statice de Girard* et le *Chiendent allongé*, modérés pour le *Statice de Provence*, le *Statice dur*, le *Liseron rayé* et le *Cranson à feuilles de pastel* ;
 - pour les invertébrés : impacts forts pour la *Cicindèle des marais* et le *Leste à grands stigmas*, modérés pour les amphibiens et les reptiles ;
 - pour les oiseaux : impacts pour les espèces protégées *Rollier d'Europe* et *Milan noir*.

En termes de fonctionnalités, l'étude note que le projet générera des impacts à la suite de la coupe d'éléments arborés, à la perte d'une partie du site de reproduction de la population locale du *Milan noir* et du *Rollier d'Europe*, ainsi que celle de gîtes potentiels et de zone de chasse pour les chiroptères.

Mesures d'évitement

Le projet est passé d'un objectif projeté de 40 hectares à finalement 26.5 hectares aménagés sans toutefois évaluer et présenter le besoin réel en aménagement en termes de superficie. Il est par conséquent difficile d'apprécier l'optimisation effective de la recherche d'évitement.

Les 6,5 hectares évités et mis en « réserve foncière » ne bénéficient d'aucune mesure foncière ou de dispositif permettant leur préservation à long terme. Ce secteur ayant été judicieusement épargné au motif d'une concentration d'enjeux environnementaux remarquables ne pourrait faire l'objet d'un aménagement à court, moyen ou long terme. Au risque, sinon, de voir l'équilibre *perte et gain* de ce projet mis en difficulté.

Mesures compensatoires

Le CNPN salue l'usage d'une méthode de dimensionnement pour objectiver les besoins de compensation. Néanmoins, il fait le constat d'une incompréhension sur l'attribution des valeurs aux critères évalués, et qui sont globalement insuffisants pour garantir le zéro perte nette de biodiversité. L'exemple de l'importance de la zone écologique (IZE) qui est systématiquement jugée comme « nulle » à « faible » même pour les espèces présentant des enjeux de conservation forts est à ce titre révélateur d'une méthode qui ne semble pas encore tout à fait équilibrée et en capacité de s'adapter aux spécificités d'un site naturel tel que celui analysé. Un autre exemple est la trop faible valeur de notre point de vue attribuée au décalage temporel et au risque d'échec des mesures proposées. Ces points sont de nature à réduire grandement la satisfaction de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité en restant trop optimiste dans leur capacité à maintenir les populations d'espèces impactées en bon état de conservation.

Un critère de *responsabilité environnementale* doit nécessairement être ajouté à la méthode pour la rendre plus complète.

Le dossier fait état d'une situation foncière très tendue sur la zone, ce qui a pu rendre la recherche de sites de compensation longue et difficile et peser sur le projet. Ce qu'il faut en comprendre, c'est que le territoire est saturé et que les aménagements ne peuvent plus se faire au cas par cas et de manière isolée. Le document de planification territoriale *Orientations d'Aménagements de la Zone Industriale-Portuaire* doit ici jouer tout son rôle pour prioriser les aménagements et organiser la compensation. En outre, la saturation du territoire suggère que les projets en renouvellement ou réhabilitation de zones aménagements sont à envisager. Dans ce document, le Grand port de Marseille présente notamment l'objectif de reconversion d'espaces déjà artificialisés.

Un état des lieux de tous les projets en cours et passés, présenté sous la forme d'un bilan écologique doit être entrepris de manière prioritaire pour faire le point habitat par habitat, espèce par espèce, sans oublier les fonctions écologiques et les trames associées afin de s'assurer du minimum de perte de biodiversité dans ce grand ensemble. Cet exercice essentiel devra évaluer les mesures ERC déployées dans ces différents projets et apprécier notamment l'efficacité des 6.5 hectares d'habitats naturels évités et sa capacité à se maintenir fonctionnel, attractif et connecté au sein de ce qui ressemble de plus en plus à un isolat. Considérant qu'un autre projet devrait impacter les habitats similaires voisins à l'est du projet.

Une remarque complémentaire porte sur la compensation d'espèces arboricoles qui est absente du dossier. Les plantations d'arbres prévues permettront d'atteindre les fonctionnalités attendues dans 50 ans minimum. Il existe donc un décalage extrêmement important et rien ne permet d'assurer que les espèces visées seront encore présentes lorsque ces plantations seront matures et en capacité de répondre à leurs besoins écologiques.

Concernant le choix des sites :

Les mesures C1 et C2 sont prévues dans les espaces naturels de la réserve propriété d'ArcelorMittal. La démarche consiste ainsi à intensifier la protection sur moins de surface. Cette logique a de fortes limites. La diversité biologique dépend certes de la qualité des milieux, mais aussi des surfaces des milieux naturels et semi-naturels. Le CNPN y voit toutefois des plus-values en termes d'amélioration de qualités écologiques évidentes.

La mesure C3 pose différentes questions. La première est l'éloignement en termes de distance au site affecté (50 km). Les habitats humides et espèces concernées associés par la disparition et la dégradation qu'entraîne le projet ne sont pas équivalents. L'équivalence écologique est une nécessité. En outre, cette parcelle de 32 hectares, enchâssée au sein d'une vaste plaine agricole aux pratiques intensives (blé et riz), rencontrera bien des

difficultés à s'orienter vers des pratiques compatibles avec l'accueil d'une biodiversité de qualité en raison du partage du même réseau d'eau qui alimente l'ensemble du polder. Ainsi, les eaux chargées en polluants divers et variés utilisés abondamment sur les parcelles voisines à large échelle (1000 ha) continueront à se diffuser dans cette parcelle au détriment de son état écologique.

Enfin, cette mesure ne saurait produire du gain écologique que dans une perspective de très long terme, c'est-à-dire en faisant l'objet d'une rétrocession à un organisme de gestion des espèces naturels pour en garantir sa pérennité sur 90 ans et si les pratiques agricoles voisines à l'échelle du polder venaient à s'orienter vers des pratiques plus compatibles avec le développement et le maintien d'une biodiversité élevée.

Ces parcelles étant au cœur de la ZSC « Petite Camargue », à proximité de la ZPS « Petite Camargue laguno-marine », au sein de la ZNIEFF type II « Petite Camargue laguno-marine », proche de la ZNIEFF de type I « Etang du Charnier et du Scamandre » au nord et de la ZNIEFF type I Mahistre et Musette au sud-ouest, le CNPN pose la question de l'additionalité administrative.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

En l'état du dossier, le CNPN est dans l'incapacité de garantir qu'il y aura bien maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces impactées.

Les équivalences, ainsi que les engagements et garanties à long terme, les ratios et la proximité géographique ne sont pas suffisants pour assurer cette condition réglementaire majeure.

Sur les zones humides, le compte n'y est pas et un travail plus fin, en s'appuyant sur le PNA Odonates, est nécessaire.

CONCLUSION

Pour l'ensemble des remarques citées, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation stricte des espèces.**

Enfin, le CNPN regrette de ne pas voir dans le design général du projet une approche et des dispositifs innovants. Remplacer, là où c'est possible et pertinent, le goudron envisagé sur 26,5 hectares par des plateformes filtrantes permettant de maintenir une certaine infiltration et circulation des eaux. Proposer un environnement paysager arboré pour limiter les effets d'îlot de chaleur, renforcés par les ombrières photovoltaïques et rendant l'exploitation du site particulièrement difficile en temps de canicule...

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 septembre 2023

Signature :



Le président